

PREFECTURE
D'EURE-et-LOIR

Service de la Coordination
Et de l' Action Economique

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

N° 1399

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements industriels ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 17 Avril 1975 relatives aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société Anonyme SOLIJOUETS siège social Bougival 21, route de Louvecienne à l'effet d'être autorisée à poursuivre les activités exercées dans l'usine de fabrication de miniatures automobiles, implantée à OULINS au lieu dit "Les Sablons" ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
D'ORLÉANS

Reg. SA D.C. N° 60.74.28

Date : 12 MAI 1976

Demande 119

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 Janvier 1971 et l'arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1973 classant certaines installations et activités de cette usine ;

Considérant que la visite de l'usine a fait apparaître d'une part, que l'activité se rapportant à l'application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie classée en 3ème classe était justiciable en réalité de la 2ème classe et d'autre part que de nombreuses activités existantes de 2ème et 3ème classe n'avaient pas été classées à l'époque ;

Considérant que les autres chefs de classement repris par le récépissé du 6 Janvier 1971 et l'arrêté d'autorisation du 24 Octobre 1973 sont à retenir et qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation de cette usine dont l'ensemble des activités sont rassemblées dans le tableau ci-après

ACTIVITES	RUBRIQUE	CLASSE
Emploi de compresseurs d'air	33 Bis	3ème
Broyage de produits organiques	89 2°	3ème
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (12,5 t de propane)	211 B 2° a	2ème
Emploi de chlorure de méthylène	251 2°	3ème
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie (peintures, diluants, solvants)	254 B 2° c	3ème
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (fuel-oil domestique)	255 3°	3ème
Emploi de matières plastiques	272 A 2°	3ème
Découpage des métaux et alliages	281 1°	2ème
Fonderie des métaux et alliages	284 2°	3ème
Dégraissage chimique des métaux (V < 1500 litres)	288 2°	3ème
Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	405 B 1° a	2ème
Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la température ambiante de l'étuve excédant 80° C	406 1° b	2ème

en raison de leurs inconvénients qui sont : bruits, trépidation vibrations, poussières nocives, odeur, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eau

Vu le plan des lieux et des installations existantes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 23 Septembre 1975 au 7 Octobre 1975 inclus à la Mairie d'Oulins ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Oulins ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Février 1976 ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet de régularisation sous certaines réserves ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRETONS

Article 1er : La Société Anonyme SOLIJOUETS est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre dans l'usine exploitée à Oulins, au lieu dit "Les Sablons", l'ensemble des activités destinées à la fabrication de miniatures automobiles, en conformité des chefs de classement de 2ème et 3ème classe ci-dessus visés.

Article 2 : La Société Anonyme SOLIJOUETS devra se conformer en outre d'une part aux prescriptions types afférentes aux rubriques suivantes de la nomenclature ci-jointes annexées :

- Emploi de compresseurs d'air	33	Bis
- Broyage de produits organiques	89	2°
- Emploi de liquides halogénés	251	2°
- Travail des métaux et alliages	281	
- Fonderie des métaux et alliages	284	
- Traitement chimique des métaux et alliages	288	
- Application de peintures par pulvérisation	405	B
- Séchage de peintures	406	1

et d'autre part, aux prescriptions techniques indiquées ci-après

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMÉES - BUÉES
VAPEURS DE PRODUITS ODORANTS TOXIQUES OU INFLAMMABLES

- Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la protection agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- La ventilation mécanique des locaux destinés à l'application de peintures sera suffisante pour éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans l'atelier. Elles seront refoulées au dehors par des conduits s'élevant à 5 mètres au moins au-dessus des souches de cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres et débouchant à 5 mètres au moins en projection horizontale des cheminées les plus proches.
- Si cela est reconnu nécessaire, ces conduits devront être dotés de dispositifs efficaces de captation ou de désodorisation des vapeurs de solvants.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'EVACUATION
DES DECHETS

- Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération
- nature du déchet
- caractéristiques physiques
- quantités
- (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération.
- destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

- les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de solvants, diluants, peintures, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs à poudre, mousse ou anhydride carbonique.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "Instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 Décembre 1917)".

- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveau acoustique limite admissible.

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en DB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
	à 2 mètres des façades des pavillons voisins	résidentielle urbaine	50	45	40

- L'Inspection des Etablissements classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE II CATEGORIE ENMAGASINES EN RESERVOIRS ENTERRES

- Les dépôts de liquides inflammables de IIème catégorie (fuel oil domestique) en réservoirs enterrés demeurent soumis aux prescriptions annexées au récépissé du 06.01.1971 dont ils ont fait l'objet, et, en particulier à celles de l'arrêté du 28 Octobre 1952. Ils seront en outre assujettis aux dispositions du titre II de la circulaire du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES

- Seront confiés à une entreprise spécialisée dans l'élimination ou la récupération, les effluents suivants :
 - bains usés et eaux de rinçage contenant du chlorure de méthylène
 - effluents de lavage des cabines d'application de peinture à rideau d'eau.
- Avant évacuation dans le milieu naturel, tous autres effluents devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels (chapitre I et § 3 section II chapitre II de ladite circulaire).

A ce titre, notamment,

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- Demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l
- La Société SOLIJOUETS se raccordera obligatoirement au réseau d'assainissement dès la réalisation de celui-ci sur le territoire de la commune de Oulins.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE PEINTURES EN CHAMP ELECTROSTATIQUE

Pour l'application de peintures glycérophtaliques selon le procédé électrostatique, par disque rotatif et alternatif, il conviendra de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- contrôle rigoureux de la résistance des mises à la terre qui ne devra pas dépasser 5 chms.
- coupure automatique, au moyen d'un dispositif approprié, de l'alimentation du générateur haute tension lorsqu'une masse en contact avec la terre approche, de façon anormale, d'une partie sous tension.
- arrêt immédiat de l'installation commandé par l'arrêt du ventilateur ou par la chute de la dépression d'air au dessous d'une valeur à déterminer en accord avec le constructeur de l'installation.
- l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt de la ventilation.
- l'ouverture de la porte d'accès à la cabine où s'effectue le travail doit commander un sectionneur agissant sur le circuit d'alimentation du générateur haute tension. En outre, une signalisation optique très apparente devra indiquer la mise sous tension de l'appareillage.

- Coupure de l'alimentation en courant du générateur haute tension avant de procéder au nettoyage des pistolets.
- Interdiction de stockage de solvant dans la cabine de peinture.
- Proscrire :
 - . Les peintures cellulosiques
 - . Les peintures à point d'éclair inférieur à 21°C
 - . Les peintures en émulsion
 - . Les peintures métallisées trop chargées en pigments métalliques.
- Les installations électriques seront du type antidéflagrant. Les lampes fluorescentes installées dans les cabines et les moteurs électriques commandant les ventilateurs devront répondre aux mêmes exigences.
- Les carcasses des moteurs seront mises à la terre et un interrupteur permettra de l'extérieur de l'atelier, l'arrêt des dispositifs d'aspiration mécanique.
- Les pales des ventilateurs ou autres installations d'assainissement de l'atmosphère seront de préférence en métal non pyrophorique et un grillage à l'aspiration empêchera tout entrainement possible de déchets ou pièces métalliques dans le courant d'air.
- Le chauffage des locaux sera assuré au moyen d'éléments chauffants (à air ou à eau) dont la température ne devra pas excéder 150°.
- Il est interdit d'introduire dans ces locaux des feux nus.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE L'INCENDIE

- Construire dans les meilleurs délais un local de stockage de peintures et diluants indépendant des locaux de fabrication et éloigné de 10 mètres minimum des autres bâtiments.
- Détruire l'herbe envahissant le dépôt de propane par tous moyens autres que l'emploi de chlorates.
- Signaler la vanne de mise en oeuvre de la rampe d'eau du dépôt de propane.
- Constituer une équipe de sécurité parmi le personnel de l'Etablissement.
- Tenir à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés un registre d'incendie où seront consignés la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils auront donné lieu.

Article 3 : La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des

10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4 : Cette entreprise sera tenue de se conformer en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne, l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Anonyme SOLIJOETS par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires) à M. le Sous-Préfet de Dreux, à M. le Maire d'Oulins (deux exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la Société inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 8 : M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire de Oulins, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

5 MAI 1976

LE PREFET,

Ch. Gosselin

Pour ampliation,

Le Chef de Bureau Délégué

Gosselin